

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4127-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES SERRES

[Articles 31 al. 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49, 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Aux termes de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).
3. La LRÉ prévoit que cette compétence s'exerce lorsque les conditions prévues à l'article 48.4 sont réunies.
4. Le 8 juillet 2020, le gouvernement a pris un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement des serres, tel qu'il appert de la copie du décret déposée au soutien de la demande sous la pièce HQD-1, document 2.
5. Les conclusions du décret prévoient :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serrioles ;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec ;

- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec. »

6. Suite à la prise du décret, le Distributeur s'adresse à la Régie pour faire approuver un nouveau tarif visant à soutenir le développement des serres.

CONTEXTE

7. Dès le mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la Covid-19. Les efforts afin de contrôler le virus se sont notamment traduits par des restrictions aux frontières avec les partenaires économiques du Québec.
8. Les restrictions aux frontières ont amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique notamment pour la production alimentaire.
9. Le contexte actuel constitue donc une occasion afin d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes.
10. À cette fin, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle offre tarifaire laquelle vise un secteur d'activités ciblé par le gouvernement en ce temps de pandémie, qui se veut structurante en ce qui permet d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.
11. Cette offre tarifaire contribue également à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre.

PROPOSITIONS

12. Dans son Avis au ministre, la Régie avait considéré que l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse constituait une réponse appropriée aux besoins des serriculteurs et suggérait toutefois un abaissement progressif du seuil d'admissibilité.
13. Les modalités de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle ne sont toutefois pas suffisantes et seules 23 serres y ont recours.
14. Ainsi, le Distributeur propose un nouveau tarif, lequel abaisse le seuil d'admissibilité à 50 kW par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle tout en élargissant sa portée aux serres admissibles au tarif LG.
15. Le Distributeur propose également d'élargir la portée de ce nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle en en étendant l'admissibilité au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.
16. Par ces mesures, le Distributeur vise contribuer à l'atteinte de l'objectif des producteurs en serres du Québec de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030.
17. Ce nouveau tarif vise également à contribuer à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre.
18. Ce nouveau tarif remplace le tarif en vigueur.

CONCLUSION

19. Le Distributeur souhaite que ce nouveau tarif puisse entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et demande respectueusement à la Régie de rendre une décision en temps opportun.
20. Le Distributeur demande à la Régie de traiter la présente demande par voie de consultation.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes A et B de la pièce HQD-1, document 1 ;

FIXER la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1^{er} décembre 2020 ;

ABROGER l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec au 1^{er} décembre 2020 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 9 juillet 2020

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires et gestion documentaire pour Hydro-Québec Distribution, Édifice Jean-Lesage, 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande (dossier R-4127-2020) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous ces faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 9 juillet 2020

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Chambly, le 9 juillet 2020

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec